

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section Greffe

Promotion 2006



Mémoire de Fin de Formation

SUJET :

**LE ROLE DU GREFFIER
DANS LES PROCEDURES RELATIVES
A L'ETAT DES PERSONNES**

Présentation :

**Mamadou Saïdou TOUNKARA
Elève-Greffier**

Encadreur :

**M. Mor NDIAYE
Adjoint au délégué du Procureur de la République
Au Tribunal départemental Hors classe de Dakar**

DEDICACES

À toi mon père, tous ces efforts répondent à tes prières ;

À toi ma mère, pour ton amour ;

À toi mon épouse, pour ton soutien et ton affection ;

À vous mes frères et sœurs.

REMERCIEMENTS

À vous mes amis et collègues ;

À vous mes formateurs de l'École pour votre patience et votre soutien indéfectible ;

À vous mon encadreur et camarade de promotion, Monsieur Mor NDIAYE ;

À tous ceux qui verront l'utilité de consacrer quelques heures à la lecture de ce modeste travail.

PLAN

PREMIERE PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER DANS LES PROCEDURES RELATIVES A L'ETAT DES PERSONNES AU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

CHIPITRE I : LE ROLE DU GREFFIER DANS LES JUGEMENTS DE NAISSANCE

SECTION I : DANS LA PROCEDURE DE RECTIFICATION
DE L'ACTE DE NAISSANCE

SECTION II : DANS LES JUGEMENTS D'AUTORISATION
D'INSCRIPTION DE NAISSANCE

SECTION III : DANS LES JUGEMENTS DE
RECONSTITUTION DES ACTES DE NAISSANCE

CHIPITRE II : LE ROLE DU GREFFIER DANS LES JUGEMENTS DE MARIAGE

SECTION I : DANS LA PROCEDURE DE RECTIFICATION
DE L'ACTE DE MARIAGE

SECTION II : DANS LA PROCEDURE DU MARIAGE SIMPLE

SECTION III : DANS LA PROCEDURE DU MARIAGE
CONTENTIEUX

CHAPITRE III : LE ROLE DU GREFFIER DANS LES JUGEMENTS DE DECES

SECTION I : DANS LA PROCEDURE DE RECTIFICATION
DES ACTES DE DECES

**SECTION II : DANS LES JUGEMENTS D'AUTORISATION
D'INSCRIPTION DE DECES**

**SECTION III : DANS LES JUGEMENTS DE DECES
INTERVENUS EN CAS D'INEXISTENCE, DE DESTRUCTION
OU DE RECONSTITUTION DE DECES.**

DEUXIEME PARTIE : LE ROLE DU GREFFIER
DANS LES PROCEDURES RELATIVES A
L'ETAT DES PERSONNES AU TRIBUNAL
REGIONAL

CHAPITRE I : LE ROLE DU GREFFIER DANS LES
JUGEMENTS D'ANNULATION

SECTION I : ANNULATION D'ACTE DE NAISSANCE

SECTION II : ANNULATION D'ACTE DE MARIAGE

SECTION III : ANNULATION D'ACTE DE DECES

CHAPITRE II : LE ROLE DU GREFFIER DANS LES
JUGEMENTS D'ADOPTION, DE FILIATION ET DE
RECLAMATION D'ETAT

SECTION I : DE LA PROCEDURE D'ADOPTION

SECTION II : LA FILIATION : ETABLISSEMENT OU
CONTESTATION DE FILIATION

SECTION III : ACTION EN RECLAMATION D'ETAT

CONCLUSION

INTRODUCTION

Pendant longtemps, et ce, depuis avant son passage à la souveraineté nationale et internationale, le Sénégal a fonctionné avec un système judiciaire de droit local et d'un droit coutumier ou indigène pour la grande majorité de la population qui le composait.

Après son accession à l'indépendance, un système différent de celui français, fondé sur la dualité de juridictions, a été érigé. Un schéma autre que celui hérité de la colonisation a été mis sur pieds, compte tenu de l'insuffisance de moyens humains et matériels.

Ainsi fut instauré un système d'unité de juridictions à la base et de spécialité au sommet avec dualité du contentieux.

Précisons qu'au Sénégal il y a plusieurs types de juridictions en fonction du degré ou de la finalité.

Ainsi, nous distinguons les juridictions de droit commun des juridictions spécialisées, les juridictions d'instruction des juridictions de jugement et enfin les juridictions de premier degré des juridictions de second degré.

Dès lors et pour un meilleur quadrillage du sujet, toute notre analyse tournera autour du Tribunal départemental et du Tribunal régional qui se trouvent être les juridictions compétentes par excellence en matière d'État des personnes.

Le Tribunal départemental, créé par la loi *n° 84-19 du 02 février 1984* en remplacement des juridictions de paix, a compétence en matière civile et commerciale, en premier et dernier ressort jusqu'à un montant de deux cent mille (200 000) francs, et à charge d'appel devant le Tribunal régional lorsque le montant est inférieur ou égal à un (1 000 000) de francs.

Il a également une compétence en matière de statut personnel, en matière de bail à usage d'habitation en premier et dernier ressort si le

taux du loyer est inférieur ou égal à vingt-cinq mille (25 000) francs, et à charge d'appel devant le Tribunal régional si le montant du loyer est inférieur ou égal à cinquante mille (50 000) francs.

Le Tribunal départemental est également compétent en matière pénale pour certains délits bien énumérés.

Quant au Tribunal régional, il est créé en remplacement du tribunal de première instance par la loi *n° 84-19 du 02 février 1984* fixant l'organisation judiciaire du Sénégal.

Cependant, les autres juridictions non ici énumérées peuvent connaître de l'État des Personnes lorsqu'il est lié aux instances dont elles sont saisies.

Notons que pour ce qui est de la composition de ces juridictions, nous trouvons trois à quatre services que sont le siège, l'instruction, le parquet et le greffe. C'est ce dernier cité qui retiendra le plus notre attention tout au long de ce travail.

Ainsi, étudier le rôle du greffier dans les procédures relatives à l'État des Personnes demande une définition de quelques notions.

Le mot Greffier vient du grec « *graphium* » qui signifie en latin « *stylet* ». Pour d'autres, le terme greffier proviendrait du grec « *graphein* » qui signifie écrire. La fonction principale du greffier est donc d'écrire.

En effet le greffier est un officier ministériel qui sert la justice aux côtés du magistrat. Il authentifie les actes juridictionnels. La fonction de greffier est la première de l'ordre judiciaire après celle de magistrat. Elle est divisée en deux corps que sont le corps des greffiers en chef et celui des greffiers.

Le greffier en chef et le greffier sont régis par le décret *n° 77-928 du 27 octobre 1977* portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la justice. Ils sont membres du Tribunal et leurs écrits font foi jusqu'à inscription de faux en écritures publiques.

La notion de rôle en l'espèce signifie la tâche du greffier. En d'autres termes, il est question des attributions du Greffier.

Quant au terme procédure, il vient du latin « procederé » qui signifie aller en avant. Il désigne en français une manière de faire pour aboutir à un résultat donné.

Juridiquement, ce terme recouvre deux réalités :

Dans une conception large, le terme procédure évoque une série de formalités à accomplir pour atteindre un résultat déterminé.

Dans une conception étroite, il désigne l'ensemble des formalités par lesquelles une difficulté d'ordre juridique peut être soumise au Tribunal pour aboutir à une solution juridique.

L'État des personnes regroupe les éléments d'identification des personnes. Ces éléments établis en des actes marquant la vie des personnes physiques et dont les plus importants demeurent être les actes de naissance, de mariage, de décès ; les actions en adoption, établissement ou contestation de filiation, les actions en réclamation d'état jouissent d'une force probante. Leur procédure devant le Tribunal commence par une requête.

Ainsi, nous avons pensé asseoir notre démarche sur les tâches communes et celles spécifiques du Greffier dans les différentes matières relatives à l'État des Personnes, mais dans ce cas le sujet ne sera traité que partiellement.

Nous avons aussi pensé élaborer notre travail à partir des rôles classique et moderne du greffier, mais nous nous sommes rendu compte que seuls les Actes UNIFORMES de l'OHADA ainsi que les règlements de l'UEMOA confèrent au greffier de nouvelles attributions, et que, malheureusement, ces écrits n'ont nullement pris en compte l'État des Personnes.

C'est la raison pour laquelle, nous allons, pour une meilleure approche du sujet, distinguer le rôle administratif, c'est-à-dire le rôle avant l'audience (inscription au rôle général, enrôlement,

établissement convocation, délivrance quittance, etc.), du rôle juridictionnel ou le rôle pendant et après l'audience (tenue du plumeau et des registres, rédaction des qualités des jugements, authentications des actes, délivrance et conservation des minutes de jugement, etc.) selon la compétence juridictionnelle ;

Delors, les questions qu'il faudrait alors se poser sont donc de savoir, si l'État des personnes bénéficie d'une importance telle, jusqu'à se demander le rôle du Greffier dans les procédures le concernant ? Quel est le rôle du Greffier dans une procédure relative à l'État des personnes ?

Le rôle du Greffier n'est-il pas le même dans l'État des personnes que dans toute autre matière ? Qu'est-ce qui fait la particularité de la tâche du Greffier dans les procédures relatives à l'État des personnes ?

Par ailleurs, l'étude d'un tel sujet s'explique certes par l'importance de taille du service de l'État des personnes qui a été très vite reconnue par l'autorité publique pour des raisons évidentes :

- D'une part au plan individuel, la connaissance de l'État des personnes constitue le seul mode de preuve des événements affectant la vie des personnes physiques ; « *l'état des personnes dispose l'article 29 du code de la famille, se prouve par les actes de l'état civil* ».
- D'autre part au plan collectif, l'établissement de l'état des personnes présente un enjeu stratégique et politique pour l'État qui y trouve une mine d'informations et de renseignements nécessaires à la confection des listes électorales et des statistiques démographiques et contribue à l'identification des personnes.

Malgré la procédure sacramentale présidant à la confection des actes de l'État des personnes, force est de constater qu'au Sénégal la rédaction de ces actes authentiques ne se déroule pas toujours avec aisance et il n'est pas rare de constater la présence du greffier.

Mais les procédures relatives à l'État des personnes peuvent être beaucoup plus complexes du fait notamment des formalités qui varient en fonction de la compétence juridictionnelle.

En effet, les actes d'État des personnes tels que la naissance, le mariage et le décès relèvent de la compétence du tribunal départemental alors que l'adoption, l'établissement ou la contestation de filiation et la réclamation d'état sont de la compétence du tribunal régional.

Mais il nous semble peu excessif de soutenir sans réserve que le rôle du greffier est inconnu du grand public et peu connu de nombre de greffiers, surtout si ce rôle a trait à l'État des personnes. Au vrai le Code de la famille, dans certaines de ses dispositions a bien envisagé, quoique de façon spécifique, aussi bien la procédure relative à l'État des personnes que la question du rôle du greffier en ce qui est de cette procédure. Ce rôle aussi administratif que juridictionnel s'étale du début de la procédure avec la requête introductive d'instance, jusqu'à la délivrance de la décision. Il s'agit donc d'une tâche avant, pendant et après l'audience du Greffier.

Mais il ne faut pas manquer d'achopper sur la délicate question de la compétence juridictionnelle en la matière. La question posée pour anodine est la suivante : devant les deux ordres de juridictions compétentes pour connaître de l'État des Personnes, la procédure et le rôle du greffier sont - ils les mêmes ?

En effet, il est certain que le rôle du greffier varie selon que la procédure relève du Tribunal départemental (**TITRE I**) ou du Tribunal régional (**TITRE II**).

PREMIERE PARTIE :

LE RÔLE DU GREFFIER DANS LES PROCÉDURES RELATIVES A L'ÉTAT DES PERSONNES AU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

Nous allons ici, dans le cadre de notre étude, analyser le rôle du greffier dans les jugements de naissance (chapitre I) ; son rôle dans les jugements de mariage (chapitre II) ; avant de voir son rôle dans les jugements de décès (chapitre III).

CHAPITRE I : LE RÔLE DU GREFFIER DANS LES JUGEMENTS DE NAISSANCE

Dans le cadre de ce chapitre, l'accent sera surtout mis sur les tâches du greffier dans la procédure de rectification (**SECTION I**) d'abord ; ensuite son rôle dans les jugements d'autorisation d'inscription de naissance (**SECTION II**) et enfin le rôle du greffier dans les procédures de reconstitution des actes de naissance (**SECTION III**).

SECTION I : DANS LA PROCÉDURE DE RECTIFICATION

La rectification est une procédure permettant la régularisation de certaines erreurs survenues au cours de la rédaction de l'acte de naissance. Cette procédure est prévue et réglementée par les articles 90 et 91 du Code de la famille.

Ainsi, selon la nature de l'erreur, la rectification est faite d'office ou de manière contentieuse.

La procédure de rectification d'office est admise suite à des erreurs matérielles survenues au cours de la rédaction des actes de naissance. Dans la plupart des cas, il s'agit d'erreurs simples et ayant des conséquences sur l'identité de la personne en cause.

La procédure relève de la compétence du tribunal départemental. Ainsi, le rôle du greffier ne commence qu'après l'ordonnance du Président dudit tribunal.

La requête est adressée au Président, à laquelle est jointe la copie littérale. Elle ne passe pas par le greffier. Ce dernier ne s'occupe, en l'espèce, que de la délivrance de l'ordonnance rendue à l'intéressé.

Cependant avant de procéder à la délivrance de la décision du Président du Tribunal, le greffier en chef ou le greffier désigné à cet effet devra s'assurer du paiement des droits de délivrance par le requérant.

En revanche si l'erreur n'est pas purement matérielle, la rectification est dite contentieuse. Elle est prévue par l'article 91 du code de la famille. Dans ce cas, le greffier se chargera de la réception de la requête. Le requérant, contrairement à la rectification d'Office, doit se présenter au greffe du Tribunal départemental. Le greffier ou le greffier en chef, dès la requête introductive d'instance, devra s'assurer que le dossier est au complet. Le Président du Tribunal départemental,

en transmettant le dossier au greffier en chef par un soit-transmis, invite en même temps le requérant à s'acquitter des droits de greffe. Le dossier sera ensuite enrôlé par les soins du greffier ou du greffier en chef.

IL préciser qu'au terme de cette procédure, il est rendu un jugement signé du Président et du Greffier audiencier. Mais auparavant, à l'audience, il est du rôle du greffier de tenir le plumitif, de répertorier la décision rendue avant de procéder à la délivrance de la décision après l'avoir rédigée et contresignée avec le Président. Un tel jugement autorise la rectification des erreurs portant sur le nom de famille ou l'acte de naissance.

SECTION II : DANS LES JUGEMENTS D'AUTORISATION D'INSCRIPTION DE NAISSANCE

Lorsqu'une naissance n'a pas été dressée dans les délais prévus (une année après la naissance), tout intéressé et justifiant de la qualité à agir, pourra faire procéder à la formalité d'inscription au registre de l'État civil du lieu de naissance par le biais de la procédure d'un jugement d'autorisation d'inscription de naissance. Cette procédure est prévue par l'article 87 du code de la famille. Ainsi après présentation de la requête au secrétariat du Président du Tribunal départemental, le dossier atterrit au bureau du Greffier en chef pour enrôlement par un soit transmis.

Le dossier devra contenir :

- Requête ;
- Certificat de non-inscription ;
- CNI de la mère ;
- Certificat d'accouchement ou deux (02) témoins.

NB : En cas ou le certificat de mariage est fourni, la CIN de la mère n'est plus besoin.

De ce fait comme pour la rectification contentieuse, l'affaire passe à l'audience ou le greffier joue le rôle déterminant de la tenue du plumeau et des différents registres. Après l'audience, c'est le Greffier en chef ou le Greffier désigné à cette fin qui procède à la délivrance. Cependant avant l'archivage au greffe, le Greffier fait établir un bordereau d'envoi qui fera l'inventaire de toutes les pièces qui sont envoyées à l'officier de l'État civil pour les besoins de la transcription sur les registres avec accusé de réception.

SECTION III : DE LA PROCÉDURE DE RECONSTITUTION D'ACTE DE NAISSANCE

La procédure de rectification d'acte de naissance est une procédure qui permet la régularisation d'un fait juridique comme la naissance. En effet face au manque de moyens ou du fait d'une certaine négligence des autorités compétentes, il peut arriver que des registres ou des actes de naissance se perdent ou se détériorent. Ainsi dans ce cas, l'intéressé devra adresser sa requête au Président du tribunal départemental qui rend une ordonnance conforme aux termes des dispositions de l'article 89 du code de la famille.

Ensuite il faudra pour le Greffier en chef ou le Greffier de faire procéder à l'enrôlement après avoir vérifié outre les pièces nécessaires, le paiement des droits de greffe et d'enregistrement.

Une fois le jugement rendu avec l'assistance du Greffier, ce dernier délivre la décision au requérant qui se chargera lui-même de l'acheminement de l'expédition à l'officier de l'État civil pour transcription.

Le Greffier devra après jugement, authentifier la décision rendue, conserver le fond du dossier au greffe et procéder ou faire procéder à l'archivage.

CHAPITRE II : LE RÔLE DU GREFFIER DANS LES JUGEMENTS DE MARIAGE

Le mariage, comme la naissance, fait partie de l'Etat des personnes. Tout mariage contracté devra faire l'objet d'inscription sur le registre de l'État civil pour être opposable aux tiers. Cette inscription doit se faire dans le délai prévu par les dispositions du Code de la famille et ce délai est d'un an après la célébration. Passé ce délai, il faudra aux conjoints, suivre une procédure pour l'obtention d'un certificat de mariage. La procédure peut soit être une déclaration tardive, soit un jugement d'autorisation d'inscription.

Cependant, force est de constater que cette inscription varie selon qu'il s'agit d'un mariage simple (**section II**) ou d'un mariage contentieux (**section III**), ajouté à la procédure de rectification de mariage (**section I**).

Aussi, il convient de rappeler que le rôle du Greffier dans ces procédures demeure inchangé. La seule différence réside dans les formalités à accomplir pour obtenir le jugement.

SECTION I : DANS LA PROCÉDURE DE RECTIFICATION DE MARIAGE

La rectification de mariage intervient généralement lorsqu'il subsiste une erreur soit sur la date de naissance de l'un ou des conjoints, soit sur l'option déclarée de monogamie ou de polygamie des futurs époux. Ainsi, dans la pratique, la requête est déposée au bureau du Président du tribunal départemental. Après vérification de la sincérité de la demande, le Président dudit Tribunal rend une ordonnance conforme.

Il est à signaler que le Greffier n'a quasiment pas un rôle à jouer, car la requête passe par le Président et ce dernier, après son ordonnance, transmet au Greffier au chef pour la délivrance.

Il est à dire qu'à l'image de toutes les rectifications précitées, celle concernant le mariage peut-elle aussi être contentieuse ou faite d'office en fonction de la nature de l'erreur.

Lorsqu'elle est contentieuse, la procédure sera donc la même que la rectification contentieuse de la naissance ou du décès, c'est-à-dire avec un rôle non négligeable du Greffier du début à la fin de l'affaire.

SECTION II : DE LA PROCÉDURE DE MARIAGE SIMPLE

Selon l'esprit de l'article 87 du code de la famille, l'autorisation d'inscription d'un mariage après une année ne peut être obtenue qu'après un jugement. Ainsi dans le cadre du mariage simple, tout intéressé, peut après le délai d'un an produire les pièces suivantes pour un jugement :

- Requête ;
- Certificat de non-inscription ;
- CNI conjoints ;
- CNI deux témoins.

La requête est adressée au Président du Tribunal départemental qui la transmet au Greffier en chef avec les pièces y afférentes pour fixation de l'audience.

Une fois les pièces produites le greffier en chef ou le greffier procède à l'enrôlement du dossier. C'est à la suite de cela qu'un jugement est rendu, autorisant l'inscription du mariage sur le registre de l'État civil en cours et en marge de l'acte de naissance des époux par l'officier de l'État civil. Il appartient au Greffier en chef, après décision signée du Président et du Greffier audiencier, d'établir un

extrait des minutes du greffe. Cet extrait est signé du Greffier en chef, mais il peut en déléguer l'exercice à l'un de ces agents.

Pour acheminer le jugement à la mairie, le Greffier en chef devra établir un bordereau d'envoi adressé à l'officier de l'État civil, bordereau qui devra énumérer le nombre de pièces et ce dernier accusera réception.

Enfin, le Greffier en chef procédera à l'archivage du dossier.

SECTION III : DE LA PROCÉDURE DE MARIAGE CONTENTIEUX

Le mariage contentieux est celui dans lequel l'un des époux est décédé voir les deux et que le mariage n'a pas été déclaré. Dans ce cas, le Greffier en chef a les mêmes attributions que dans la procédure de mariage simple.

Ainsi dans la procédure de mariage contentieux, ou du mariage après décès ou mariage posthume, le Greffier devra veiller à la présence du troisième témoin. Contrairement au mariage simple, la procédure de mariage contentieux fait appel à trois témoins. Ce troisième témoin est obligatoirement parent du défunt et est appelé mis en cause. Sa présence obligatoire permet de préserver les intérêts du décujus.

Une fois le jugement rendu avec l'assistance du Greffier, il appartiendra au Greffier en chef de délivrer ledit jugement.

Mais auparavant, le requérant devra s'acquitter des droits de délivrance par les soins du Greffier en chef.

Il faut seulement rappeler que les pièces à fournir sont :

- Requête
- Certificat de non-inscription
- Acte de décès
- CNI trois témoins dont l'un est parent du défunt

CHAPITRE III : LE RÔLE DU GREFFIER DANS LES JUGEMENTS DE DECES

En tant que fait juridique, le décès met fin à la personnalité juridique qui est l'aptitude à avoir des droits et à être soumise à des obligations.

Aux termes de l'article 67 du Code de la famille, « tout décès doit être déclaré à l'officier de l'État civil dans le mois. Mais lorsque le délai d'un an s'est écoulé après le décès, l'officier de l'État civil peut recevoir une déclaration tardive sous certaines conditions.

Après une année, l'officier de l'État civil ne peut inscrire le décès que sur la base d'un jugement l'y autorisant.

C'est ainsi qu'il sera question à travers ce chapitre de retracer successivement le rôle du greffier dans la procédure de rectification de l'acte de décès (**section I**), dans les jugements d'autorisation d'inscription de décès (**section II**) et dans les jugements de décès intervenus en cas d'inexistence, destruction ou reconstitution des actes de décès (**section III**).

SECTION I : DE LA RECTIFICATION DES ACTES DE DECES

La rectification suppose qu'il y ait des erreurs dans la rédaction de l'acte. Si l'erreur est purement matérielle, la rectification intervient d'office par l'ordonnance du Président du tribunal départemental, à l'inverse il s'agit de rectification contentieuse suite à un jugement.

Dans l'hypothèse d'une rectification d'office le Greffier n'a presque pas grand rôle à jouer. Alors que dans la rectification contentieuse, le Greffier dès réception du dossier, procède aux

formalités d'usage avant de signer avec le Président la décision et procéder à la délivrance.

SECTION II : DES JUGEMENTS D'AUTORISATION D'INSCRIPTION DE DECES

C'est le Président du tribunal départemental ou le magistrat désigné à cet effet par lui qui autorise l'inscription du décès par l'officier de l'État civil. Cependant, le Greffier joue un rôle important dans ce jugement. Tout d'abord, la requête lui est transmise par le Président après avis favorable du Procureur. Il procède à l'enrôlement après avoir demandé au requérant de produire les pièces justificatives à l'appui de sa requête. Le Greffier en chef veillera au paiement des droits de greffe.

Le dossier appelé à l'audience, un jugement sera rendu signé du Président et du Greffier. Après l'audience, le Greffier audiencier répertorie la décision et transmet le jugement au Greffier en chef qui procède à la délivrance, après avoir établi la minute du jugement signée de sa main.

SECTION III : DES JUGEMENTS DE DÉCÈS INTERVENUS EN CAS D'INEXISTENCE, DE DESTRUCTION OU RECONSTITUTION D'ACTE DE DECES

Cette procédure est prévue par *l'article 89 du Code de la famille*. En cas de destruction d'un exemplaire de l'acte ou des registres, leur reconstitution est faite à la diligence du Procureur de la République avec l'aide de l'exemplaire subsistant.

Lorsqu'il y a inexistence ou disparition de tous les exemplaires d'un acte, un décret pourra décider de leur reconstitution et fixant la procédure à suivre.

Dans l'hypothèse de destruction d'un acte, *l'alinéa 1 de l'article 89 du Code de la famille* dispose que «*l'acte ou les actes détruits sont reconstitués à la diligence du patron de l'État civil*».

Ainsi dans ces trois cas, le rôle du Greffier reste toujours le même lorsqu'il doit être rendu un jugement.

Le Greffier en chef recevra le dossier pour enrôlement. Il demandera au requérant de produire un certificat de non-inscription de décès, les copies certifiées conformes des pièces d'identité des témoins produits.

À l'audience le Greffier tient note des déclarations et après l'audience, la décision est signée du Président et du Greffier audiencier et transmise au Greffier en chef. Ce dernier se chargera d'établir l'extrait des minutes du greffe, d'authentifier les copies certifiées conformes au jugement et de délivrer aux intéressés contre droits de délivrance.

DEUXIEME PARTIE :

LE RÔLE DU GREFFIER DANS LES PROCÉDURES RELATIVES A L'ÉTAT DES PERSONNES AU NIVEAU DU TRIBUNAL REGIONAL

Il s'agira d'étudier dans un premier temps, le rôle du greffier dans les jugements d'annulation (chapitre I), et dans un second temps les attributions du greffier dans les procédures d'adoption, de filiation et de réclamation d'état (chapitre II).

CHAPITRE I: LE RÔLE DU GREFFIER DANS LES JUGEMENTS D'ANNULATION

D'emblé il faut dire qu'il s'agit là des affaires touchant l'État des Personnes, relevant du tribunal départemental, mais faisant l'objet d'appel au tribunal régional. Ainsi, nous avons l'annulation d'acte de naissance (section I), l'annulation d'acte de mariage (section II) et l'annulation d'acte de décès (section III). Mais il faut d'ores et déjà dire que le Greffier est presque inexistant dans ces procédures. Il n'intervient généralement que dans la délivrance.

SECTION I : ANNULATION D'ACTE DE NAISSANCE

Comme nous l'avions dit tantôt, le Greffier n'a aucun rôle dans le jugement d'annulation.

En principe l'annulation est demandée lorsqu'il y existe une erreur dans la transcription de l'acte de naissance. Cependant dans la pratique il existe des cas d'annulation lorsque l'intéressé s'est fait établir deux actes.

La requête est adressée au Président du tribunal régional. Cette requête est gracieuse et n'est pas enregistrée au rôle général.

La requête passe par le secrétariat du Président pour que ce dernier fasse son règlement, après avoir recueilli l'avis favorable du Parquet.

Ainsi comme constaté, le seul rôle du Greffier dans cette procédure se situe à la délivrance.

Cette non-présence du Greffier s'explique par le fait que dans certaines régions comme Dakar, le service de l'enrôlement dépend du chef de la juridiction qui y met ses hommes alors que ce service devrait dans la rigueur des principes être géré par un Greffier ou le Greffier en chef, comme c'est le cas à Kaolack. Ce qui permettra au Greffier d'enrôler les affaires. Il faudra donc penser à harmoniser le Greffe. Et pour ce faire, il faut au Greffe un manuel de procédure applicable à toutes les juridictions quelque soit le degré, textualiser ce principe sacro-saint qui veut que le Greffe soit la porte d'entrée et de sortie de toute juridiction en toute matière.

SECTION II : ANNULATION D'ACTE DE MARIAGE

L'annulation d'un acte de mariage peut être prononcée de façon relative ou absolue selon les cas. La nullité relative est prononcée par le juge avec la complicité du greffier :

- 1 °) pour vice de consentement de l'un des conjoints si son accord a été obtenu par la violence ou donné à la suite d'une erreur ;
- 2 °) pour défaut d'autorisation familiale ;
- 3 °) pour non-paiement de la dot exigible à la conclusion du mariage lorsque les époux ont convenu d'en faire une condition de leur union ;
- 4 °) pour impuissance du mari ;
- 5 °) pour maladie grave et incurable rendant la cohabitation préjudiciable lorsque le conjoint l'a sciemment dissimulée au moment du mariage.

L'action en nullité est portée devant le Greffier du tribunal régional par celui à qui appartient l'action. L'action en annulation peut également atterrir au Greffe du tribunal régional sous forme d'appel d'une décision du tribunal départemental.

Cependant, quelle que soit la forme du mariage, la nullité absolue doit être prononcée. C'est le cas :

- Lorsqu'il a été contracté sans le consentement de l'un des époux ;
- Lorsque les conjoints ne sont pas de sexe différent
- Lorsque l'un des époux n'avait pas l'âge requis, en l'absence de dispense ;
- Lorsqu'il existe entre les conjoints un lien de parenté ou d'alliance prohibant le mariage ;
- Lorsque la femme était dans les liens d'une union non dissoute ;
- Lorsque le mari ne pouvait plus contracter une nouvelle union en raison des dispositions de l'article 133 du Code de la Famille.

SECTION III : ANNULATION D'ACTE DE DECES

Des recherches effectuées au niveau des différents Greffiers et personnes-ressources révèlent qu'il est rare, voire inexistant de rencontrer une procédure relative à l'annulation d'acte de décès. Grande a été la réaction de certains lorsque nous les avons posés la question sur cette matière. Et d'autres se sont même demandé comment une telle peut exister.

C'est ainsi que nous les avons expliqués modestement, qu'une telle requête ne peut être formulée que dans l'hypothèse de la déclaration de décès, avec les cas d'absence ou de disparition. Ainsi l'article 23 alinéa 1er du Code de la Famille dispose « dix ans après les dernières nouvelles, tout intéressé pourra introduire devant le Tribunal qui a déclaré l'absence une demande en déclaration de décès" et l'alinéa 2 de ce même article stipule que "le jugement déclare le décès au jour du prononcé et le dispositif en est sur les registres de l'état civil du dernier domicile de l'absent, en marge de son acte de son acte de naissance, et, éventuellement de son acte de mariage. La succession de l'absent déclaré décédé s'ouvre au lieu de son dernier domicile".

Ainsi avec les effets du retour de l'absent déclaré décédé, il est de l'intérêt de ce dernier de demander au Président du tribunal compétent l'annulation du jugement de décès et d'autoriser la transcription du nouveau jugement sur les registres de l'état civil.

Cependant, à l'image de toutes les demandes en annulation d'acte, le Greffier ne joue aucune tâche si ce n'est la délivrance.

CHAPITRE II : LE RÔLE DU GREFFIER DANS LES JUGEMENTS D'ADOPTION, DE FILIATION ET DE RÉCLAMATION D'ÉTAT

Nous analyserons successivement la procédure d'adoption (section I), l'établissement ou la contestation de filiation (section II) et enfin l'action en réclamation d'état (section III).

SECTION I : DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

L'adoption crée, par l'effet de la loi, un lien de filiation indépendant de l'origine de l'enfant.

Qu'elle soit plénière ou limitée, l'adoption ne peut avoir lieu que s'il y a de justes motifs et si elle présente des avantages pour l'adopté.

Dans l'adoption plénière, le placement en vue de l'adoption est décidé par le Président du Tribunal régional de la résidence de l'enfant sur requête présentée par les personnes désignées à l'article 230 du Code de la Famille, par le futur adoptant, par le service spécialisé ou par l'œuvre d'adoption agréée ayant recueilli l'enfant, par un service social ou par le Ministère public.

La requête n'est recevable que sur présentation

- de l'extrait de naissance de l'enfant
- du ou des actes de consentements à l'adoption ou de la décision judiciaire déclarant l'abandon
- d'une attestation fournie par le Greffier indiquant qu'aucune demande de restitution de l'enfant n'a été formulée
- de la justification de ce que l'enfant a été recueilli depuis plus de trois (03) mois lorsque sa filiation n'est pas établie.

La requête est communiquée au Procureur de la République.

L'ordonnance doit énoncer les pièces produites.

La requête aux fins d'adoption est présentée par la personne qui se propose d'adopter au Tribunal régional de son domicile, ou si elle est domiciliée à l'étranger, du domicile de l'adopté, à défaut de tout autre tribunal, le Tribunal régional de Dakar est compétent.

Il est obligatoirement joint à la requête un extrait de l'acte de naissance de l'enfant et une expédition du ou des consentements requis, sauf application des dispositions de l'article 233 du Code de la Famille.

Ceux qui ont consenti à l'adoption sont avertis de la date de l'audience, par les soins du greffier, dans le délai d'ajournement augmenté, s'il y a lieu du délai de distance.

L'instruction de la demande et le cas échéant les débats ont lieu en chambre du conseil, le Procureur de la République entendu.

Le Tribunal après avoir, s'il y a lieu procédé à une enquête par toute personne qualifiée et après avoir vérifié si toutes les conditions de la loi sont remplies, prononce, sans énoncer de motifs, qu'il y a lieu à adoption.

Le dispositif du jugement indique les nom et prénoms anciens et nouveaux de l'adopté et contient les mentions devant être transcrites sur les registres de l'État civil.

Ainsi dans cette procédure le rôle du greffier reste le même.

Quant à l'adoption simple ou limitée, elle obéit, à l'image de l'adoption plénière à des conditions, formes et procédure.

Ainsi, l'adoption limitée est permise sans condition d'âge en la personne de l'adopté.

Si l'adopté est âgé de plus de 15 ans, il doit consentir personnellement à l'adoption.

Lorsque le futur adoptant désire que l'adoption limitée n'ouvre aucune vocation successorale entre lui et l'adopté et ses descendants, il doit en informer les personnes dont le consentement est requis. Le consentement exprimé doit préciser qu'il est donné après acceptation de cette condition. La même mention doit être portée dans la requête aux fins d'adoption et dans le jugement qui y fait droit.

La rédaction de ce jugement nécessite d'abord un travail administratif de la part du Greffier. De ce fait une fois la réception de la requête ainsi que les pièces y afférentes, le Greffier établit des convocations qu'il fait parvenir aux différentes parties en cause. Il procède ensuite à la programmation de l'audience, ou il lui appartiendra de tenir le plumitif et d'y accoucher toutes les déclarations des parties, des questions posées ainsi que les réponses données à ces questions. C'est justement après cette phase que le Greffier commence son rôle juridictionnel avec la rédaction des qualités des jugements. Ces qualités qui commencent par la numérotation du jugement jusqu'au Tribunal constituent l'entête du jugement.

Le Greffier délivrera la décision rendue aux intéressés qu'après avoir sacrifié à la formalité d'authentification de cette dite décision, et après s'être rassuré que le jugement ne soit plus susceptible d'appel ni d'opposition. Une fois le jugement devenu définitif, le dossier est classé aux archives par les soins du Greffier.

Cependant, l'adoption peut être révoquée, s'il est justifié de motifs graves, par une décision du Tribunal qui a rendu la décision d'adoption, à la demande de l'adoptant ou de l'adopté et, si ce dernier est en outre mineur, du Procureur de la République.

Néanmoins, aucune demande de révocation d'adoption n'est recevable lorsque l'adopté est âgé de moins de 15 ans, et le Greffier devra scrupuleusement veiller à cela, avant d'enrôler de tel dossier.

Le Greffier doit s'assurer que le jugement rendu, l'a été en vertu du droit commun et qu'il a suivi la procédure ordinaire, après audition du Ministère public et qu'il a été motivé.

Juste à souligner que la révocation fait cesser pour l'avenir tous les effets de l'adoption.

Les biens donnés à l'adopté par l'adoptant font retour à celui-ci ou à ses héritiers dans l'état où ils se trouvent à la date de la révocation, sans préjudice des droits acquis par les tiers.

L'adoption conserve tous ses nonobstant l'établissement ultérieur d'un lien de filiation.

SECTION II : LA FILIATION : ÉTABLISSEMENT ET CONTESTATION DE FILIATION

La filiation est soit maternelle, résultante de l'accouchement (article 189 du Code de la Famille), soit paternelle (articles 191 et 192) du Code de la Famille.

Toutes les actions en établissement ou contestation de filiation sont portées devant le tribunal régional.

La cause est instruite en la forme ordinaire et débattue en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Le jugement est rendu en audience publique avec une tâche sine qua non du Greffier.

Ces actions aussi diverses que nombreuses sont constituées en action en désaveu de paternité, action en contestation de filiation maternelle, action en réclamation de filiation, action en contestation de filiation, action en indication de paternité, etc.

Cependant, chaque fois que le juge statue sur l'établissement d'un lien de filiation, il peut si cela est souhaitable trancher les questions relatives à l'autorité parentale, à l'entretien de l'enfant ou à son nom.

L'établissement judiciaire de la filiation s'entend de la recherche de maternité ou de paternité, du rétablissement de la présomption de paternité et de la constatation de possession d'état. Quatre actions sont possibles.

La recherche de maternité, sous réserve que la mère n'ait pas accouché sous x, est admise à une double condition. Il faut tout d'abord que l'enfant n'ait ni possession d'état, ni titre pour intenter cette recherche. Il faut ensuite qu'il prouve qu'il est celui dont la mère a accouché. À défaut de titre de possession constante, ou si l'enfant a été inscrit, soit sous de faux noms, soit né d'une mère inconnue ou d'une femme qui conteste être sa mère, la preuve de la filiation maternelle peut se faire par témoins.

Néanmoins, cette preuve ne peut être admise que lorsqu'il y a un commencement de preuve par écrit, ou lorsque les présomptions ou indices résultent de faits dès lors constants assez graves pour déterminer l'admission.

La preuve contraire pourra se faire par tout le moyen propre à établir que le réclamant n'est pas l'enfant de la mère qu'il prétend avoir ou même, la maternité prouvée, qu'il n'est pas l'enfant du mari de la mère.

La recherche de paternité est également recevable. En effet, selon l'article 211 du code de la Famille, l'enfant pourra établir sa filiation paternelle si le prévenu père a procédé ou fait procéder à son baptême ou lui a donné un nom, nonobstant l'interdiction prévue par l'article 196 dudit code.

La preuve portera sur le fait que le père prétendu a, manifestement et ostensiblement, procédé ou fait procéder au baptême, ou imposé un prénom, en affirmant sa qualité de père.

Elle pourra être rapportée par tous moyens. Toutefois ne pourront être entendues comme témoins que les personnes ayant assisté au baptême invoqué ou à l'imposition du prénom. La preuve contraire pourra être rapportée par tous moyens.

Le seul fait que le prétendu père ait procédé au baptême de l'enfant ou lui ait donné un prénom n'entraîne pas pour lui renonciation au bénéfice des dispositions du titre III du livre VII.

L'action n'appartient qu'à l'enfant. En cas de minorité de l'enfant, le parent peut exercer l'action pour son enfant, même s'il est lui-même mineur.

Si le parent contre lequel le lien de filiation doit être établi est décédé, l'action peut être exercée contre les héritiers.

Pour les actions en contestation de filiation, lorsque le juge remet en cause une filiation établie, il peut toujours décider que l'enfant conservera les liens avec la personne qui jusque-là l'élevait. Il existe une action unique qui permet de contester soit le lien maternel, soit le lien paternel de filiation. Si elle est exercée à l'encontre de la mère, il faudrait prouver qu'elle n'a pas accouché de l'enfant. La femme indiquée comme mère d'un enfant dans l'acte de naissance de celui-ci peut contester cette énonciation lorsqu'elle n'a pas été l'auteure de la déclaration de naissance.

Lorsque celui dont la filiation maternelle est ainsi contestée est mineur, il lui est désigné un tuteur ad hoc à la requête de la demanderesse par ordonnance du tribunal régional de la résidence ou du lieu de naissance de l'enfant.

Elle doit prouver qu'elle n'a pas accouché de l'enfant dont la naissance est constatée dans l'acte.

Cette preuve peut être rapportée par tous moyens.

Si elle est exercée à l'encontre du père, il faudra justifier que le mari ou l'auteur de la reconnaissance n'est pas le père.

Ainsi dans toute la procédure en cette affaire, le Greffier joue un rôle primordial. Il se charge de la tenue du plumitif où il y mentionne la composition du Tribunal, le déroulement de l'audience et prend

note des débats d'audience. Après l'audience le Greffier rédige ses qualités.

SECTION III : L'ACTION EN RÉCLAMATION D'ÉTAT

Aux termes de l'article 94 du code de la Famille, "toute personne, sauf disposition contraire de la loi, peut, par une action en réclamation d'état, faire établir que la loi lui confère un état différent de celui qu'elle possède actuellement.

De même, tout intéressé peut, par une action en contestation d'état, mettre fin à l'état qu'une personne possède actuellement".

Les actions en réclamation ou en contestation d'état sont d'ordre public et relèvent de la compétence exclusive du Tribunal régional. Nul ne peut renoncer d'avance à leur exercice. Une fois l'action intentée, seul un jugement passé en force de chose jugée peut y mettre fin. Tout désistement, acquiescement ou transaction est sans effet.

Le Greffier doit veiller aux délais préfix fixés par la loi pour certaines actions, même si d'autres ne s'éteignent pas par la prescription.

Ainsi, la loi fixe pour chacune de ces actions d'état l'objet et les moyens de preuve autorisés et le Greffier devra assister le juge dans cette tâche en exigeant le mode de preuve autorisé.

Lorsque la loi autorise la preuve par possession d'état, le demandeur établit par tous moyens que de façon constante, il s'est comporté, a été traité par la famille et considéré par la société comme ayant l'état qu'il prétend.

L'état des personnes est tellement important qu'il oblige le juge à surseoir à statuer tant que le Tribunal civil n'aura pas tranché la question d'état.

Les jugements relatifs à l'état des personnes devenus irrévocables doivent être mentionnés en marge des actes d'état civil. Ils sont transcrits dans les cas prévus par le Code de la Famille.

Ces jugements obéissent à la règle de l'autorité relative de la chose jugée jusqu'à leur mention ou leur transcription à partir de laquelle ils sont opposables à tous.

Lorsque l'état des personnes est établi par un acte ou par un jugement mentionné ou transcrit sur les registres de l'état civil, aucun acte contraire ne pourra être reconnu postérieurement sans qu'un jugement établisse au préalable l'inexactitude du premier état.

CONCLUSION

En conclusion, nous pouvons dire qu'à côté du rôle administratif du Greffier, nous avons le rôle juridictionnel du Greffier qui consiste en l'assistance du juge. Ainsi, nous osons affirmer comme le dit très bien l'adage : la théorie n'est pas la pratique. En effet, tous les textes sur les Tribunaux s'accordent à dire que le Greffe est la porte d'entrée et de sortie du Tribunal, mais en réalité, le Greffe n'est pas la seule porte d'entrée du Tribunal ; même s'il demeure être la seule porte de sortie du Tribunal, en tout cas en ce qui concerne l'État des Personnes. Ainsi au vue de ce qui précède, nous avons constaté que toutes les requêtes en matière d'État des personnes passent par le secrétariat du Président du tribunal. Est-ce à dire que cette matière constitue une importance pour pouvoir bénéficier d'un "traitement spécial", nous ne le pensons pas. Il faudrait alors redonner au Greffier son véritable rôle. Et pour ce faire, le secrétariat ne doit pas être seulement le secrétariat du Président, mais celui du Tribunal et cedit secrétariat doit être géré par un Greffier ou même par le Greffier en chef. C'est seulement à partir de ce moment précis que le greffe sera la porte d'entrée du tribunal.

En effet si ce secrétariat est dirigé par le Greffier en chef du Tribunal, toutes les requêtes adressées à la juridiction passeront par lui, et après tri, il lui appartiendra de prendre ce qui relève de sa compétence et remettra au Président les demandes qui lui sont adressées. C'est de cette manière seulement que le Greffier jouera le rôle tant décrit par les manuels de procédure. Mais il ne faudrait pas que le juge ou le Président du Tribunal voie en cela une diminution de ses attributions, ce qui peut constituer une entorse à l'action de la justice, et ce sont les justiciables qui vont en pâtir.

Aussi nous avons constaté tout au long de nos recherches que le Greffier à Dakar est différent du Greffier dans les régions. Les Greffiers des régions sont beaucoup plus responsabilisés que leurs collègues de Dakar dont nous avons l'impression qu'ils ne sont que des Greffiers audienciers.

À la suite de notre développement, nous osons également penser que ces écrits contribueront à améliorer le corps des Greffiers et ceci au regard de sa place dans la justice.

Si aujourd'hui d'aucuns pensent ou soutiennent l'idée que, le Greffe ne répond plus aux attentes des justiciables, c'est en partie dû à un manque notoire de moyens.

La première réforme des greffes a vu le jour en 1993, réforme qui, en toute logique, devra en appeler d'autres compte tenu de l'immense attente, sans pour autant occulter la respectabilité d'un Tribunal qui passe nécessairement par le greffe.

Cependant, la réforme doit également concerner la procédure. En effet notre procédure est trop lente.

Pour ce qui est de l'état des personnes, il faudra retenir que cette notion fait l'objet d'une controverse doctrinale très intéressante. En effet même si tout le monde s'accorde sur le fait que l'état des personnes constitue un élément d'identification de la personne comme nous l'avions démontré tout au long de notre développement, il reste à reconnaître que l'élément géographique, tel que le domicile contribue aussi à identifier la personne.

Le rôle du Greffier se fait sentir donc à tous les niveaux où une décision de justice doit être rendue. C'est lui qui liquide les frais de justice après la requête introductive d'instance, convoque les parties et procède à l'enrôlement avant l'audience. Advenue l'audience, le Greffier tient le plumitif et y retrace tout le film des affaires évoquées à cette audience.

Une fois l'audience terminée, le Greffier rédige les qualités du jugement auxquelles vient s'ajouter le *factum* du juge. Après collation, le juge signe et le Greffier contresigne.

Le Greffier est donc important dans le processus de prise de décision et sa présence est indispensable à peine de nullité des actes posés. Ce travail du Greffier entraîne des responsabilités à son égard.

En résumé, nous dirons que le Greffier intervient avant, pendant et après l'audience. Contrairement à la matière correctionnelle où le rôle du Greffier ne commence réellement qu'à l'audience, en matière d'État des personnes, le rôle du Greffier débute bien avant l'audience avec la réception de la requête pour enrôlement. Ainsi, après l'inscription de toutes les affaires nouvelles dans le rôle général, le Greffier enrôle sur le plumitif et sur la chemise.

Sur cette chemise il mentionnera les noms des parties, l'objet de la demande, le numéro du rôle général, la date de la première audience ainsi que les noms des conseils s'il y a lieu.

S'il s'agit d'une décision du Tribunal départemental qui a fait l'objet d'appel, le Greffier du Tribunal régional procédera de la même manière avec cette différence qu'il n'y a pas de requête. Le Greffier dresse des convocations adressées aux parties en cause avec toutes les mentions y afférentes, notamment la date de l'audience.

À l'audience, le Greffier tient note des débats et des déclarations des différentes parties dans le plumitif. La bonne tenue du plumitif présente un élément de garantie par les constatations qui y sont mentionnées, base de rédaction du jugement à intervenir, mais aussi un élément de preuve en cas d'appel de la décision.

Après l'audience, le Greffier répertorie les décisions après les avoir préalablement numérotées, puis rédige ses qualités pour le jugement ou l'ordonnance à intervenir.

ANNEXES

JUGEMENT D'AUTORISATION D'INSCRIPTION
DE NAISSANCE A L'ETAT CIVIL

N° 70

AUDIENCE PUBLIQUE DU: 11/5/2009

Le tribunal départemental de Kaolack (Sénégal) statuant publiquement sur requête en matière civile en son audience ord. tenue à 'Kaolack' à laquelle siégeait Mr Seydi B. Dia Président assisté de Maître Bassirou Diouf Greffier, et de Monsieur
..... Interprète a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 28/8/2008 émanant de Jibril Coumba Faye aux

Fins d'un jugement d'autorisation d'inscription à l'état civil de la naissance de Aminata Faye

Vu le certificat de non inscription à l'état civil de ladite naissance délivré le 28/8/2008 Par l'Officier d'état civil du centre principal de Siboussa

- Oui le requérant en ses explications ;
- Oui les témoins en leurs dépositions ;
- Oui le ministère public en ses conclusions ;

Vu les articles 86, 87 et 88 paragraphe 2 du code de la famille ;

Attendu que la requête à laquelle il a procédé, résulte la réalité de la naissance de Aminata Faye

Mais que cet événement n'a pas été déclaré à l'état civil dans les délais légaux ; qu'il convient dès lors de remédier à ce manquement en faisant droit à la requête ainsi présentée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement sur requête, en matière civile en premier ressort ;

Dit et juge que la nommée Aminata Faye de sexe Féminin

Est née le 22/7/2003 à Khalamboise

(Prénoms du père) Jibril Coumba né le 15/12/55 à Khalamboise

(Profession du père) Cultivateur domicilié à Khalamboise

Et de (prénoms de la mère) Salimata Sara née le 20/9/79 à Kh. M. de Nié Profession vendeuse domiciliée à Khalamboise

Autorise en conséquence la transcription de sa naissance par l'officier du centre d'état civil de Siboussa sur les registres des actes de naissance dudit centre dès la réception du présent jugement et à la suite du dernier acte inscrit.

Dit que les mentions seront reproduites sur le répertoire alphabétique et sur l'état statistique prévus par les articles 39 et 40 du code de la famille ;

Ordonne que les mentions qui n'ont pu être établies conformément à la loi soient cotées ;

Dit que la preuve de la naissance de Aminata Faye ne pourra être rapportée que sur la production de l'acte dressé par le dépositaire des registres au centre d'état civil de Siboussa après exécution des mesures prescrites par le tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus, et ont signé, le Président et le Greffier.

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile et en premier ressort, en son audience du Dix Neuf Août Deux Mille Neuf à laquelle siégeait Monsieur ===, JUGE au siège, PRESIDENT, assisté de Maître =====, GREFFIER, tenant la plume, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

Vu la requête en date du +++ de ++++++ et le certificat de non inscription de naissance jointe

OUI Monsieur le DELEGUE du PROCUREUR de la REPUBLIQUE en ses conclusions écrites ;

APRES en avoir délibéré conformément à la loi ;

OUI la requérante en ses explications orales à la barre,

VU les articles 86-87 alinéa 3 du Code de la Famille,

ATTENDU que du Certificat de non inscription délivré par l'officier d'état civil du centre de ++++++ il résulte que :

L+ Nommé : ++++++

Entendus à la barre du Tribunal, sous la foi du serment et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, il résulte que la preuve de la naissance de +++ a été rapportée ;

QUE cependant, cette naissance n'a pu être déclarée à l'Etat-civil dans le délai légal et n'a donc pu être inscrite sur les registres de naissance de la Commune de Dakar ; que seul un jugement d'autorisation du Tribunal Départemental de Dakar peut ordonner l'inscription

ATTENDU qu'il échet de réparer cette omission et de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

.../...

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

DIT et JUGE que le nommé :

AUTORISE en conséquence l'inscription du présent jugement par l'Officier de l'Etat civil du Centre de ==== sur les registres de naissance à la date de sa remise, à la suite du dernier acte inscrit ;

DIT que mention sommaire en sera faite en marge des registres de naissance de l'année à laquelle cette naissance aurait dû être reçue et de l'acte le plus rapproché de sa date de remise, ainsi que sur l'état statistique prévus par les articles 39 et 40 du Code de la Famille ;

DIT que la preuve de cette naissance ne pourra être rapportée que par la production d'un acte délivré par le dépositaire des registres, après exécution des mesures prescrites par le TRIBUNAL ;

DIT que le présent jugement sera enregistré aux droits fixes de 2.000 francs CFA pour le timbre et 2.000 francs CFA pour l'enregistrement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le PRESIDENT et le GREFFIER. /-

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE DU
11 Mai 2009

LE TRIBUNAL DEPARTEMENTAL DE
KAOLACK (SENEGAL) a en son audience

civile publique ordinaire de ce jour
11/5/2009 tenue en la
salle des audiences sise au Palais de
Justice de ladite ville sous la
présidence de Mr Seydi B. DIA

Juge au Sièges, Président, en présence
de Monsieur le Procureur de la Républi-
que et avec l'assistance de Maître
Bassirou NIOUF Greffier
tenant la plume, rendu le jugement sur
requête dont la teneur suit:

-LE TRIBUNAL-

VU la requête écrite en date du
03/3/2009 présentée par

Aly Samba;

VU le Certificat de Non Inscription de
Mariage délivré par l'Officier de l'Etat-
Civil de Kaolack le 06/02/2009;

VU les conclusions écrites du Ministère
Public émettant un avis favorable;

OUI les témoins produits à la barre du
Tribunal, entendus sous la foi du serment, à
savoir:

10) Fama Seyo, 2 ans

CNI. 2 568 92 08982

20) Abdoulaye Ndiaye, 2 ans

CNI. 1 568 92 37099

Après en avoir délibéré conformément
à la loi;

Attendu que les requérants susnommés
ayant ensemble et en personne comparu à
l'audience, ont déclaré et affirmé qu'ils ont
contracté mariage le 25/4/2007

à Kaolack;

qu'interrogés successivement par Mr.
le Président, chacun d'eux a déclaré avoir
consenti personnellement au mariage et qu'ils
ont ensemble choisi le régime de la sépara-

tion de biens;

que l'époux interrogé sur la situation
matrimoniale actuelle et sur l'option qu'il
peut faire conformément aux dispositions de
l'article 134 du Code de la Famille, a déclaré
opter pour la polygamie.

Attendu que les témoins précités ont confirmé, sous la
faï du serment, les déclarations des parties, qu'il échet dès
lors de faire droit à la requête ci-dessus présentée, en
application de l'article 87 du Code précité;

- PAR CES MOTIFS -

Statuant publiquement, contradictoirement, enr requête, en
matière civile et en premier ressort;

DIT et JUGE que:

Aly Samb né le 11/5/1982
à Cobbare fils de Samba Diop
et de Yaane Sode Profession Enseignant
domicile Kaolack

ET :

Leynabou Faye Sere née le 04/3/1990
à Kaolack fille de Nomath
et de Phardiatou Diallo Profession _____
domicile Kaolack

Ont contracté mariage à Kaolack
le 25/11/2007; l'époux susnommé ayant
déclaré opter pour le régime de la Séparation de biens
avec la séy samie ; SA : SA :

AUTORISÉ en conséquence l'inscription par l'Officier
de l'Etat-Civil de la Commune de Kaolack

de l'Arrondissement de _____ Centre de
Kaolack du mariage des époux susnommés, à la
suite du dernier acte inscrit sur les registres de mariage, à
la date de la présentation du présent jugement;

DIT que mention en sera faite en marge du registre de
l'année du mariage et de l'acte le plus rapproché de la date
à laquelle il paraît dû être relaté, ainsi que sur le double de
ce registre déposé et conserve aux archives du GREFFE du
TRIBUNAL REGIONAL de KAOLACK, du répertoire alphabétique et
statistique prévus par les articles 30 et suivants du Code de
la Famille;

DIT enfin que le présent jugement sera enregistré aux
droits fixes de 2.000 francs et aux droits de timbre de 2.000
francs conformément à la loi;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement les jour,
mois et an que dessus;

ET ont signé le PRESIDENT et le GREFFIER./.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

REPUBLIQUE DU SENEGAL

COUR D'APPEL DE DAKAR

TRIBUNAL
DEPARTEMENTAL HORS
CLASSE DE DAKAR

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE DU

19 Août 2009

N° 1042 / GREFFE

Mariage

De

*MAMADOU
GUEYE*

Et de

ADAMA BONJI

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal)
a, en son audience civile publique ordinaire de ce jour, **dix neuf
Août deux mille neuf**, tenue en la salle des audiences sise au Palais
de Justice de ladite ville (Bloc des Madeleines), sous la présidence de
Monsieur Ousmane Racine THIONE, JUGE au SIEGE, PRESIDENT,
avec l'assistance de Maître Papa Mamour KEBE, GREFFIER tenant la
plume, rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

Le Tribunal

VU la requête écrite en date du 22 Juillet 2009 présentée par
monsieur Mamadou GUEYE, né le 26 Février 1968 à Dakar, fils de
Mbaye et de Astou SOW, assisté de Maître DIAGNE & DIAGNE,
Avocat à la Cour à Dakar ;

VU le Certificat de non inscription de mariage délivré par
l'Officier de l'Etat Civil du centre secondaire de YOFF, le 14 Juillet
2009 ;

VU les conclusions écrites du Ministère Public émettant un
avis favorable en date du 27.07.2009 ;

OUI les témoins produits à la barre du tribunal, entendus sous
la foi du serment, à savoir :

1°) **MAGUETTE GUEYE**, né le 23.04.1958 à Dakar, de Mbaye et de
Binta ANN, demeurant à Yoff MBENGUENE, CIN 1 751 1958 05590
délivrée le 31.05.2006

2°) **MOUHAMADOU BACHIR FALL**, né le 28.01.1976 à Tatène
Bambara, de Amadou et de Absa SOW, demeurant à Yoff de
Mbenguène, CIN 1 673 1976 00034 délivrée le 23.05.2006

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

ATTENDU que les requérants susnommés, ayant ensemble et
en personne comparu à l'audience, ont déclaré et affirmé qu'ils ont
contracté mariage le 1^{er} **Janvier 1992** à Dakar ;

QU'interrogés successivement par M. LE PRESIDENT,
chacun d'eux a déclaré avoir consenti personnellement au mariage ;

Que l'époux a déclaré avoir opté pour la **polygamie** : Que
de droit les époux sont placés sous le régime de la séparation de biens ;

ATTENDU que les témoins précités ont confirmé sur la foi du
serment les déclarations des parties : qu'il échet dès lors de faire droit à

la requête ci-dessus présentée, en application de l'article 87 du Code
précité :

PAR CES MOTIFS

STATUANT publiquement, contradictoirement, sur requête,
en matière civile et en premier ressort :

DIT et JUGE que :

MAMADOU GUEYE, né le 26 Février 1968 à Dakar, fils de Mbaye et
de Astou SOW

Profession : Enseignant

Domicile : Yoff Mbenguène

ET

ADAMA BONJI, née le 17 Septembre 1975 à Dakar Yoff, de Jacques et
de Bineta HANN

Domicile : même adresse

Profession : Ménagère

ONT CONTRACTE MARIAGE À DAKAR, le 1^{er} Janvier 1992

Sous le régime de la **polygamie**, les époux ayant opté pour la
séparation de biens ;

AUTORISONS en conséquence l'inscription par l'Officier de
l'Etat-civil de la Commune de Dakar, Centre de **YOFF** du mariage
des époux susnommés, à la suite du dernier acte inscrit sur les registres
de mariage, à la date de la présentation du présent jugement ;

DIT que mention en sera faite en marge du registre de l'année
du mariage et de l'acte le plus rapproché de la date à laquelle il aurait
dû être relaté, ainsi que sur le double de ce registre déposé et conservé
aux archives du Greffe du TRIBUNAL REGIONAL HORS CLASSE
de DAKAR du répertoire alphabétique et statistique prévus par les
articles 30 et suivants du Code de la Famille ;

DIT enfin que le présent jugement sera enregistré aux droits
fixes de 2.000 francs CFA et aux droits de timbre de 2.000 francs CFA
conformément à la loi ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an
que dessus ;

Et ont signé le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**. /-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

In Peuple - un But - une Foi

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFÉ DU TRIBUNAL
DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

JUGEMENT DE MARIAGE

° 1012 /TDHCD

DU 19.08.2009

A L'audience Publique du *Dix neuf Août deux mille neuf* du Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal) tenue pour les affaires Civiles en matière d'état civil par Monsieur OUSMANE RACINE THIONE, Juge au siège, Président, assisté de Maître PAPA MAMOUR KEBE Greffier, tenant la plume rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

A COMPARU

La dame ARAME DIENG née le 19.05.1966 à Dakar, fille de Ibrahima et de Fatou SAKHO, demeurant à la Rue 65 x 52 Gueule Tapée :

Laquelle a exposé qu'elle avait contracté mariage selon le rite musulman à Dakar avec feu MALAMINE MANE né le *11 Novembre 1993* à Dakar, fils de Bacary et de Marie CAMARA ;

Que la dot coutumière fixée à trois mille francs lui a été intégralement versée ;

Que cette union a été célébrée sous le régime de la polygamie avec séparation de biens, devant les témoins ci-après :

1°) **SOMBEL DIENG**, né le 07.08.1948 à Dakar, de Ibrahima et de Fatou SAKHO, demeurant à la Patte d'Oie Builders L/72, CIN 1 751 1948 04171 délivré le 24.06.2006 ;

2°) **EL.HADJI GAOUSSOU MANE**, né le 27.02.1970 à Dakar, de Boumarra et de Khady MANE, demeurant au 285 Grand Dakar, C.I.N.1 756 1970 01620 délivré le 01.06.2006 ;

Mais que par suite d'une omission regrettable, ce mariage n'avait pas été enregistré à l'Etat-civil comme en fait foi le certificat de non inscription déposé, jusqu'au décès de son conjoint survenu le 20 janvier 2009 (acte de décès N°001 de l'année 2009 régulièrement versée au dossier ;)

Que feu Malamine MANE a laissé pour répondre à toute action qui ait pût être intentée à son profit ou contre lui, Monsieur **IBRAHIMA MANE** né le 10.11.1973 à Sibandji Brasso, de Bacary et de Maï CAMARA, domicilié au 65 x 50 Gueule Tapée, C.I.N.1 155 2002 00575 délivré le 30.05.2006 ;

C'est pourquoi elle sollicite qu'il plaise au Tribunal, après audition des témoins produits et du mis en cause :

- DIRE ET JUGER qu'elle a bien contracté mariage selon le rite musulman le 30.11.1993 à Dakar avec feu Malamine MANE né le 15.11.1959 à Simoandi Brasso, fils de Bacary et de Marie CAMARA, décédé le 20.01.2009 à Dakar ;
- ORDONNER en conséquence l'inscription du jugement à intervenir sur les registres de l'Etat-civil du Centre secondaire Abass Ndao par l'Officier de l'Etat-civil ;

Entendu également à l'audience de ce jour, le mis en cause a déclaré que les époux étaient restés unis par le mariage jusqu'au décès dont s'agit :

SUR QUOI LE TRIBUNAL :

- Vu le certificat de non inscription de mariage délivré le 14 Juin 2009 par l'Officier d'état civil du centre secondaire de Abass NDAO ;

Vu l'acte de décès N° 001 de l'année 2009 délivré le 05 Février 2009 par l'Officier d'Etat – Civil du centre Principal de Dakar ;

Vu les articles 86 -7 et 832 alinéa « 3 » de la loi N° 72-61 du 12 Juin 1972 portant Code de la Famille ;

Vu les conclusions du Ministère Public en ses réquisition en date du 16 Juillet 2009, émettant avis favorable ;

OUI la requérante en ses déclarations et explications orales à la barre ;

OUI les témoins produits et le mis en cause en leurs déclarations, serment préalablement prêté par les témoins ;

Attendu qu'il résulte de ces déclarations que monsieur Malamine MANE et madame Arame DIENG ont contracté mariage le 30 Novembre 1993 à Dakar et que cette union n'a fait l'objet d'aucune enregistrement à l'Etat- Civil jusqu'au décès du conjoint survenu le 20.01.2009 à Dakar ;

Qu'il échet dès lors de faire droit à la requête présente en application des articles 86 et 87 du Code de la Famille ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort, sur requête :

Donne acte à Mme Arame DIENG de sa demande ;

DIT ET JUGE QUE :

Mon sieur **MALAMINE MANE** né le 15.11.1959 à Simbandi Brasso, fils de Bamba et de Marie **CHAMPAN** décédé le 20.01.2009 à Dakar ;

ET

Mme **ARAME DIENG** née le 19.05.1966 à Dakar, Fille de Ibrahima et de Fatou **SAKHO**, demeurant à la Rue 65 x 52 Gueule Tapée ;

ONT contracté mariage à Dakar le **30.11.1993** selon le rite musulman ;

QUE la dot coutumière fixée à 3.000 francs a été entièrement versée ;

DONNE acte à l'épouse survivante de ce qu'elle déclare avoir contracté mariage selon le régime de la Polygamie avec la séparation de biens et au mis en cause de ses affirmations ;

LUI DONNE acte également de son consentement au mariage, de son accord relativement à la dot, et à l'option quant au régime matrimonial ;

AUTORISE en conséquence l'inscription par l'Officier d'Etat-Civil de la Commune de Dakar, Centre de Abass Ndao du mariage des époux précités, à la suite du dernier acte inscrit sur le registre de mariage, à la date de la présentation du présent jugement ;

DIT que mention sommaire en sera faite en marge du registre de l'année du mariage, de l'acte le plus rapproché de la date à laquelle il aurait dû être relaté, ainsi que sur le double de ce registre conservé au **GREFFE** du **TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR**, du répertoire alphabétique et de l'Etat statistique prévus par les articles 39 et 40 du Code de la Famille.

DIT que ladite transcription ne pourra être rapportée que sur présentation d'un **Certificat de Non Appel ni Opposition** délivré par les soins du Greffier en Chef du Tribunal de céans ;

DIT enfin que le présent jugement sera enregistré aux droits de 2.000 Frs pour le timbre et 2.000 Frs d'enregistrement, en application des dispositions de la loi ;

AINSI fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.

Le Tribunal Départemental Hors Classe de Dakar (Sénégal), statuant en matière civile et en premier ressort, en son audience du ++++++ Deux Mille Neuf à laquelle siégeait MR+++++, JUGE au siège, PRESIDENT, assisté de Maître +++, GREFFIER, tenant la plume, a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL :

Vu la requête en date du ==== de Monsieur ===== et de l'attestation de décès jointe :

OUI Monsieur le DELEGUE du PROCUREUR de la REPUBLIQUE en ses conclusions écrites,

APRES en avoir délibéré conformément à la loi ;

OUI le requérant en ses explications orales à la barre,

VU les articles 86-87 alinéa 3 du Code de la Famille,

ATTENDU que de l'attestation délivrée par =====

il résulte que :

Le nommé :

ATTENDU que de l'enquête sommaire à laquelle il a été procédé et de l'audition des témoins suivants :

1°) ===

2°) =====

Entendus à la barre du Tribunal, sous la foi du serment et avertis des sanctions qu'entraîne le faux témoignage, il résulte que la preuve du décès de ++++++ a été rapportée ;

QUE cependant, ce décès n'a pu être déclaré à l'Etat-civil dans le délai légal et n'a donc pu être inscrit sur les registres de décès de la Commune de Dakar ; que seul un jugement d'autorisation du Tribunal Départemental de Dakar peut ordonner l'inscription ;

ATTENDU qu'il échet de réparer cette omission à laquelle il a été procédé et de faire droit à la requête ci-dessus présentée ;

.../...

PAR CES MOTIFS :

STATUANT publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

DIT et JUGE que l+ nomme : ++++

AUTORISE en conséquence l'inscription du présent jugement par l'Officier de l'Etat civil du Centre de ++++++ sur les registres de décès à la date de sa remise, à la suite du dernier acte inscrit ;

DIT que mention sommaire en sera faite en marge des registres de décès de l'année à laquelle ce décès aurait dû être reçu et de l'acte le plus rapproché de sa date de remise, ainsi que sur l'état statistique prévus par les articles 39 et 40 du Code de la Famille ;

DIT que la preuve de ce décès ne pourra être rapportée que par la production d'un acte délivré par le dépositaire des registres, après exécution des mesures prescrites par le TRIBUNAL ;

DIT que le présent jugement sera enregistré aux droits fixes de 2.000 francs CFA pour le timbre et 2.000 francs CFA pour l'enregistrement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le PRESIDENT et le GREFFIER ./-

Le Président

Le Greffier

COUR D'APPEL DE DAKAR
TRIBUNAL
DEPARTEMENTAL
HORS CLASSE DE DAKAR

AUDIENCE CIVILE PUBLIQUE ORDINAIRE DU : 15.07.2009
DU TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE DE DAKAR.

Le TRIBUNAL DEPARTEMENTAL HORS CLASSE de DAKAR (Sénégal), statuant en matière d'état civil, en son audience publique du Dix Neuf Août deux mille neuf, tenue sous la présidence de OUSMANE RACINE THIONE, JUGE au SIEGE, PRÉSIDENT, Avec l'assistance de Maître PAPA MAMOUR KEBE, GREFFIER, tenant la plume.

JUGEMENT RECTIFICATIF

1072 /GREFFE

EN PRESENCE de MONSIEUR YORO MOUSSA DIALLO DELEGUE du PROCUREUR de la REPUBLIQUE, a rendu le jugement sur requête dont la teneur suit :

DU : 19.08..2009

LE TRIBUNAL

Vu la requête en date du 09 Juin 2009 présentée par madame Mame Maty NDOYE, demeurant à la Médina rue 2 x 27 à Dakar, tendant à solliciter la rectification de l'erreur commise dans l'acte de naissance n° 0047 de l'année 1948 délivré par l'Officier d'état civil du centre Principal de Dakar ;

ATTENDU soutient la requérante que l'erreur figurant sur l'acte de son frère Mamadou Lamine NDOYE, porte sur le prénom de la mère :

Vu la copie littérale d'acte de naissance N° 1112 de l'année 1930 délivré par l'Officier d'état civil du centre Principal de Dakar au nom de Marième SYLLA ;

Vu l'acte incriminé, notamment l'acte de naissance susvisé ;

ATTENDU qu'il y est mentionné : **Mariame**

Alors qu'en réalité c'est : **Marième**

Vu les dispositions des articles 9 – 90 – 91 du Code de la Famille ;

Vu les conclusions écrites en date du 15.06.2009 de Monsieur le DELEGUE du PROCUREUR de la REPUBLIQUE émettant un avis favorable ;

ATTENDU que les prétentions de la requérante sont fondées ;
Qu'il échet d'y faire droit ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

Ordonne la rectification dans l'acte de naissance susvisé ;

Dit et Juge, qu'il y sera désormais mentionné :

~~Marième~~ en lieu et place de ~~Mariame~~ ;

Le reste de l'acte demeurant sans changement ;

Ordonne à l'Officier d'Etat Civil concerné et à tous dépositaires des registres contenant l'acte incriminé, de procéder, au vu d'une expédition du présent jugement, à la mesure rectificative ci-dessus prescrite ;

Leur fait défense de délivrer expédition ou copie dudit acte sans au préalable redresser l'erreur dont s'agit sous peine d'amende et de dommages et intérêts prévus par l'article 50 du Code de la Famille ;

Ordonne en tant que de besoin l'exécution provisoire du présent jugement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le PRESIDENT et GREFFIER. /.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE CIVILE ET
COMMERCIALE DU 29 JANVIER 2009

N° 183 DU RÔLE GÉNÉRAL
N° 09/09 DU JUGEMENT CIVIL
SUR REQUÊTE DU 15/01/2009

AFFAIRE :
MOR TALLA DIENG

Le Tribunal Régional de Kaolack a, en son audience publique ordinaire du **jeudi vingt-neuf janvier deux mille neuf** tenue pour les affaires civiles et commerciales en la salle des audiences sise au Palais de Justice de ladite ville par Messieurs **Ibrahima BALDE, Président, Khokhane SENE et Bara CISSE**, membres, avec l'assistance de **Me Cheikh Ahmed Tidiane TRAORE**, Greffier, rendu le jugement dont la teneur suit :

OBJET : ANNULLATION

CONCERNANT :

Mor TALLA DIENG, demeurant à Kasnaack lot n° 425 à Kaolack :

Attendu que par requête du **19 Aout 2008**, **Mor Talla DIENG** a sollicité du Tribunal Régional de céans, l'annulation de son acte de naissance **n° 613 de l'année 1981** produit au dossier et portant la mention qu'il est né le **10 mars 1981** :

EN LA FORME

Attendu que la requête est faite conformément à la loi ;
Qu'il échet de la recevoir :

AU FOND

Attendu que le requérant qui sollicite l'annulation de l'acte précité a soutenu qu'il détient deux actes de naissances dont l'un est établi sous le **numéro 1818 de l'année 2000** et l'autre sous le **numéro 613 de l'année 1981** ;

Qu'il a apporté comme motif de sa demande, le fait qu'il ait obtenu ses diplômes à l'aide de son second acte, c'est-à-dire celui de **2000**, et compte y poursuivre ses études ;

Qu'il a déclaré aussi bien dans sa demande qu'à l'audience que l'acte de **1981** reflète sa véritable identité et qu'il s'est fait établir un second en **2000** dans le seul souci de poursuivre ses études ;

Qu'à l'appui de sa requête, il a produit diverses pièces au dossier notamment les extraits des registres d'état civil n° **1818/2000** et **613/1981**, la copie littérale du premier acte sus indiqué, un brevet de fin d'étude moyennes ainsi qu'une attestation de formation en informatique ;

Attendu que dans ses réquisitions écrites datées du **24 octobre 2008**, Monsieur le Procureur de la République s'est opposé à une telle demande ;

Qu'il a estimé que l'extrait n° 613/81 du centre d'état civil de biscuiterie (Dakar) dont l'annulation est sollicitée constate la véritable identité de **Mor Talla DIENG** et que l'extrait n° 1818/2000 du centre d'état civil de Kaolack a été obtenu frauduleusement ;

Attendu qu'il y a lieu de préciser que personne ne peut posséder un double état civil ou se prévaloir d'une double inscription sur les registres d'état civil ;

Qu'en l'espèce, il résulte des déclarations du requérant et de l'enquête diligentée par le commissariat central de Kaolack que **Mor Talla DIENG** détient deux actes de naissances dont le premier est établi sous le numéro 613/1981 et le second sous le numéro 1818/2000 ;

Qu'au vu des dispositions de l'article 99 du code de la famille, une personne ne peut bénéficier que d'un seul état et que celui-ci demeure valable à moins qu'un jugement intervienne pour établir au préalable l'inexactitude du premier ;

Qu'en vertu du principe de l'antériorité dégagé par le texte précité le requérant ne peut prétendre qu'à l'annulation de l'acte de naissance intervenu postérieurement en l'occurrence celui numéro 1818 de l'année 2000 ;

Qu'à cet égard, il y a lieu de rejeter la demande tendant à l'annulation de l'acte n° 613 de l'année 1981 comme mal fondée ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement sur requête, en matière civile et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit l'action introduite à l'initiative de **Mor Talla DIENG** ;

AU FOND

La rejette comme mal fondée ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

COUR D'APPEL DE DAKAR

BORDEREAU D'ENVOI DES PIECES D'ETAT-CIVIL

TRIBUNAL DEPARTEMENTAL

Rendues à l'audience du 05.02.2009 et adressées à

HORS CLASSE DE DAKAR

Monsieur l'Officier du Centre secondaire de HOPITAL
PRINCIPAL

N° JUGEMENT ET DATE	NOMS ET PRENOMS	TRANSCRIPTION	OBSERVATIONS
N° 116 DU 05.02.2009	MAMADOU MBAYE et KHADIDJATOU MBAYE mariés le 28.12.2003 à DAKAR		

Le présent bordereau est arrêté à...UN ACTE (1).....DAKAR LE...

...2009...

Le Greffier en Chef